

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.428 du 5 octobre 2015

G./A.214.621/VI-20.346

En cause : **la société privée à responsabilité limitée DARIO & CO,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphanie VAN der MERSCH, avocat,
avenue de Luxembourg, n° 152,
5100 Jambes,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la ville de Péruwelz,**
- 2. la ville de Péruwelz,** représentée par son collège communal.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée DARIO & CO demande l'annulation de "l'arrêté de police pris le 04 novembre 2014 par le Bourgmestre de la Ville de Péruwelz, ordonnant à la SPRL Dario & Co d'effectuer des travaux à l'immeuble sis à 7608 Wiers, Place de Wiers 11 destinés à interdire l'accès au bâtiment et à empêcher que l'insalubrité ne s'étende aux immeubles voisins et à la voie publique par la condamnation des portes et ouvertures accessibles et ce dans un dernier délai accordé jusqu'au 31 janvier 2015".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé.

L'avocat de la partie requérante a, le 28 mai 2015, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que son client se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Marc JOASSART, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 août 2015 convoque les parties à comparaître le 17 septembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Marc JOASSART, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par une lettre du 28 mai 2015, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq octobre deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.